

Projet d'augmentation des quantités d'hydrogène admissibles sur le site exploité par la société Air Liquide Hydrogène sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine

---

Demande d'Autorisation Environnementale



## **ENQUETE PUBLIQUE**

(du 19 septembre 2023 au 19 octobre 2023 inclus)  
Décision du Tribunal Administratif du 20 juillet 2023  
*Réf : E23000044/76 du 20/07/23*

### **Procès-verbal de synthèse**

Commissaire Enquêteur : M. Jean-Pierre BOUCHINET

Nous soussigné Jean-Pierre Bouchinet, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Normandie en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur le 20 juillet 2023 par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Rouen (n° E2300044/76) pour conduire l'enquête publique relative à

- la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'augmentation des quantités d'hydrogène admissibles sur le site exploité par la société Air Liquide Hydrogène sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine,

certifions ce qui suit :

Monsieur le Préfet de Sein-Maritime a pris le XX août 2023, l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale du projet. Cet arrêté indique les modalités de l'enquête, conformes aux lois et décrets applicables, à savoir :

- ✚ L'enquête se déroulera sur une période de 31 jours du 19 septembre 2023 au 19 octobre 2023 inclus.
- ✚ Un exemplaire du dossier soumis à l'enquête sera mis à la disposition du public en mairies de Lillebonne et de Port-Jérôme-Sur-Seine aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.
- ✚ Un registre d'enquête sera mis à la disposition du public en mairies de Lillebonne et de Port-Jérôme-Sur-Seine aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.
- ✚ Le dossier est consultable sur les sites internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) et <https://www.registre-numerique.fr/airliquidepj2s-seine-maritime>
- ✚ Le public pouvait déposer ses observations sur les registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, les adresser par courrier à l'adresse de la mairie de Port-Jérôme-Sur-Seine, pour être annexées au registre ainsi que par voie électronique, à l'adresse [airliquidepj2s-seine-maritime@enquetepublique.net](mailto:airliquidepj2s-seine-maritime@enquetepublique.net) et sur le registre dématérialisé <http://airliquidepj2s.enquetepublique.net>.
- ✚ Les permanences (présence physique) du commissaire enquêteur se sont tenues dans les locaux mis à la disposition de l'enquête publique dans les mairies de Lillebonne et de Port-Jérôme-Sur-Seine aux jours et heures suivants :

LILLEBONNE	PORT-JERÔME-SUR-SEINE
- Jeudi 21 septembre 14h/17h	- Mardi 19 septembre 9h/12h
-	- Vendredi 29 septembre 9h/12h
	- Mardi 19 octobre 14h/17h

En raison de la crise sanitaire, il a été demandé au public se présentant à ces permanences de respecter les « gestes barrière ».

## A- LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

- ✚ Aucune personne ne s'est présentée aux permanences physiques (Port-Jérôme-Sur-Seine).
- ✚ Aucune lettre n'a été déposée à mon attention.
- ✚ 4 observations ont été déposées sur le registre numérique dont un doublon.

## B- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

**B-1** Le tableau suivant reprend les contributions déposées sur les registres numérique et papier :

Numéro	Date	Nom	Commune	Thèmes abordés
1	2 octobre	CE	Siège	Essai
2	5 octobre	Association ECO-CHOIX	Saint Romain de Colbosc	✓ Présentation du dossier ✓ Défaut d'actualisation des nuisances générées par le site actuellement ✓ Sécurité
3	13 octobre	Association Ecologie pour Le Havre	Le Havre	✓ Présentation du dossier ✓ Compatibilité avec le SRCE et le SCOT ✓ Effets sur l'environnement
4 et 5	18 octobre	R. Lubrun		✓ Sécurité
Registre PJ2S	Aucune visite pendant les permanences			
Registre Lillebonne	Aucune visite pendant les permanences			

## B-2 Présentation des observations par thèmes :

Les contributions étant peu nombreuses, elles sont reprises en intégralité. La contribution 1 est un essai du fonctionnement du registre effectué par le CE.

## Contribution 2 :



A Saint ROMAIN de COLBOSC  
Le 05/10/2023

**Association ECO-CHOIX**  
**21 rue Albert Gibet**  
**76430 St Romain de Colbosc**  
**Courriel : ecochoix@free.fr**

**objet :** Contribution à l'enquête publique portant sur la demande D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN VUE D'AUGMENTER LES QUANTITÉS D'HYDROGÈNE ADMISSIBLES SUR LA COMMUNE DE PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Le dossier déposé est assez léger et nécessite de contacter les représentantEs d'AIR LIQUIDE. C'est dommage d'être obligé d'obtenir des éclaircissements de cette manière, à l'ère du numérique. Par exemple, le précédent DDAE (2014) référencé dans la présentation du projet, n'est pas mis en annexe.

Le site actuel deviendra un site Seveso seuil bas et à ce titre, échappe toujours à la CSS de PORT-JEROME. C'est également dommage.

Des précédentes mesures (DDAE - 2014) étant jugées imprécises, il aurait été normal de trouver une actualisation plus précise et une étude plus rigoureuse des nuisances sonores et celles du trafic routier devant l'augmentation du stockage.

Les nuisances du trafic routier concernent la pollution de l'air, le bruit et la sécurité des autres usagers de la RD110. Il serait opportun de limiter la vitesse à 30 km/h sur une portion suffisamment importante avant et après l'accès au site afin de garantir la meilleure sécurisation possible pour tous les usagers : vélo, piétons, voitures, bus,...). Les consignes de limitation de vitesse devant être bien visibles dans les deux sens.

Le risque zéro n'existe pas et la surveillance de ce type d'installation doit être au meilleur niveau.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à cette contribution et sommes à votre disposition.

Pour ECO-CHOIX et par délégation,  
le trésorier : Thierry LECERF (06-18-30-97-82)

### Contribution 3 :



#### Contribution d'Ecologie Pour Le Havre à l'enquête publique Air liquide.

Le dossier est volumineux mais ne renseigne pas sur ce qui est encore d'actualité et ne permet pas d'y accéder dans une première lecture. La connaissance de l'actuel arrêté préfectoral aurait été utile. Un lecteur novice ne trouve pas l'origine de l'hydrogène ! D'où vent-il ? Comment est-il fabriqué ?

Heureusement, les manques signalés par la MRAe sont à peu près corrigés par la réponse à la MRAe.

Dans le DDAe, le plan de la page 15 est illisible. En page 126/184 ou 6 /58, on ne trouve pas l'explication de la déformation des cercles de danger vers le haut.

En page 80/184, « *L'estimation des rejets provenant de la torche est difficile en raison de son fonctionnement occasionnel. L'efficacité de ce système est supérieure à 99,9995 %.* » 6 chiffres qui sont le résultat d'un calcul et/ou de mesures donnent une idée complètement fautive de la précision réelle.

Le tableau de la page 58/184, *3.1.8.1.3.2. Masses d'eaux superficielles*, fait apparaître des coûts démesurés mais n'annoncent pas de mesures nouvelles immédiates. Le code couleur de la page 61 aurait été utile.

La page 141/184 ou 21/58 est surprenante de désinvolture.

Les pages 116 à 118 sont un beau copier/coller mais on ne voit pas dans le dossier ce qui est fait dans le sens indiqué !

On lit, hors du DDAe, dans « projet-respectueux-l'environnement » : « Avant même que la toute première pierre soit posée, les équipes du Groupe, accompagnées par un ingénieur-écologue en charge du suivi écologique du chantier, veillent à la protection de l'environnement »

Nous n'avons pas trouvé trace des travaux de cet ingénieur !

Dossier réponses p 20/155, Demande 9 : qualité de l'air : La référence est le **PPA de 2014** (!) en pages 114 et 115 (qui court jusqu'à la signature par le préfet du prochain). Un lien aurait été utile !

En conclusion, un dossier lourd, brouillon, peu informatif, fait de copier/coller, qui aurait gagné à être relu pour supprimer les répétitions et fautes de frappe.

Enfin, ce dossier ne rassure pas vraiment sur ce site qui semble nécessiter une surveillance rigoureuse face à des risques réels, même s'il n'est que seveso seuil bas. .

## Contribution 4 (Observations concernant l'étude de dangers, le rapport de la Dreal et l'avis de la MRAe) :

Globalement, les activités de la zone industrielle de Port-Jérôme sont relativement homogènes. En effet, on y retrouve des liquides et des gaz inflammables, ainsi que quelques gaz toxiques. Ces produits sont distillés, mélangés, chauffés, mis en réaction, transportés et stockés. Leur perte de confinement peut engendrer les effets suivants :

- fuite d'un produit inflammable :

- gaz inflammable et explosible : UVCE, effets de surpression,
- gaz inflammable générant un feu chalumeau / un jet torche : effets thermiques,
- liquide inflammable générant nuage explosible : UVCE, effets de surpression,
- liquide inflammable générant un feu de flaque : effets thermiques,

- fuite d'un gaz toxique : effets de toxicité,
- explosion d'un réservoir pris dans un incendie,
- explosion pneumatique d'un réservoir sous pression, ou
- explosion de gaz ou de poussières en milieu confiné.

feu de nuage /flash fire ???

feu de nuage /flash fire ???

Des phénomènes dangereux provenant des établissements d'ESSO Raffinage SAS et d'ExxonMobil Chemical France (EMCF) sont susceptibles d'impacter le site ALH2 de Port-Jérôme dans le cadre d'un accident majeur.

Pour rappel, les effets appelés « dominos » sont « les actions d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène » (définition donnée dans la circulaire n°DPPR/SEI2/MM-05-0316 du 7 octobre 2005).

D'après l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, les seuils à partir desquels les effets dominos doivent être examinés sont :

- 200 mbar pour les effets de surpression ;
- 8 kW/m<sup>2</sup> pour les effets thermiques.

Les différents scénarios d'accidents dont les effets dominos sont susceptibles d'impacter le site ALH2 de Port-Jérôme ont été pris en compte.

Les risques externes présentés par l'environnement industriel sont multiples et conduisent à différents risques sur les installations ALH2 qui concernent avant tout la sécurité des opérateurs de cette unité. La maîtrise de ces risques repose principalement sur la formation des opérateurs du site à ces risques externes, qui est intégrée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) du site et basée sur les informations et les procédures définies dans les Plans des Opérations Internes (POI) voisins, et le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la zone.

Afin de prévenir ces risques, des moyens de détection associés à des alarmes automatiques reportées en salle de contrôle permettent la mise en sécurité des installations en cas d'alarme haute.

La salle de contrôle reçoit également les informations d'alarme de la plateforme industrielle de Port-Jérôme. Ces alarmes sont reportées au moyen d'une alarme générale en tout point du site. Les salles techniques qui le nécessitent sont équipées de report d'alarme.

Enfin, on notera que :

- pour limiter le risque thermique, des moyens incendie sont installés à proximité des installations pour
- attaquer le feu et pour protéger l'environnement par aspersion, et
- les bâtiments, futur comme existant, ont été dimensionnés de façon à protéger le personnel des
- risques auxquels ils peuvent être soumis.

Par ailleurs, pour limiter le risque toxique, les personnels travaillant sur le site ALH2 sont formés et respectent les règles en vigueur sur la plateforme industrielle de Port-Jérôme et disposent d'une salle de confinement dans le bâtiment administratif existant (cf. § 0).

incohérence

confusion  
entre  
effets  
domino  
et  
effets  
sur cible  
humaine

Non prise en  
compte de  
de la cinétique  
du scénario  
Confusion  
entre sous fonction détection  
et fonction de sécurité

---

## 6. ANALYSE DES RISQUES INTERNES

### 6.1. Analyse des risques liés aux produits

L'ensemble des risques relatifs aux produits présents sur le site a été analysé.

Le projet faisant l'objet de ce dossier n'implique pas la présence de produits supplémentaires à ceux déjà présents sur le site

### 6.2. Analyse des risques liés aux procédés

Projet = augmentation de capacité  
donc  
Potentiellement augmentation des  
inventaires et / ou des débits

#### 7.4. Évènements redoutés centraux (ERC) retenus

Les évènements redoutés centraux ont été identifiés et les phénomènes dangereux découlant de ceux-ci sont le BLEVE, le VCE ou UVCE, le jet enflammé, la dispersion de nuage toxique, le feu de nappe et l'éclatement d'un équipement.

##### 7.4.1. BLEVE

Le BLEVE est une explosion impliquant l'ébullition rapide d'un liquide, accompagnée de l'explosion violente de la vapeur qui contient une énergie mécanique importante.

Les effets d'un BLEVE sur son environnement sont de trois types : des effets de surpression, de projectiles et des effets thermiques.

##### 7.4.2. UVCE / VCE

Le VCE ou UVCE est une explosion d'un nuage de gaz faisant suite à une fuite sur une installation. L'explosion a lieu soit en milieu confiné (phénomène de VCE) soit en milieu non confiné (phénomène d'UVCE).

Les effets d'un VCE ou UVCE sur son environnement sont de deux types : des effets de surpression et des effets thermiques.

##### 7.4.3. Jet enflammé

Le jet enflammé ou feu torche est observé suite à l'inflammation d'une fuite de gaz directement au niveau des installations.

Les effets d'un jet enflammé sur son environnement sont uniquement des effets thermiques.

##### 7.4.4. Dispersion toxique

La dispersion de toxique fait suite à l'émission d'un nuage de produit toxique consécutivement à une fuite sur une installation.

Les effets sont uniquement liés à la toxicité sur les populations du produit.

##### 7.4.5. Feu de nappe

Le feu de nappe est observé suite à l'inflammation d'une nappe de liquide inflammable émise par une fuite au niveau des installations.

Les effets d'un feu de nappe sur son environnement sont uniquement des effets thermiques.

##### 7.4.1. Eclatement d'un équipement

L'éclatement d'un équipement est observé suite à une montée en pression de l'enceinte de celui-ci dépassant sa résistance mécanique.

Les effets d'un éclatement d'équipement sur son environnement sont uniquement des effets de surpression.

**Le projet faisant l'objet de ce dossier implique la prise en compte de nouveaux phénomènes dangereux.**

Confusion entre  
ERC (BLEVE, éclatement équipement)  
et  
phénomènes dangereux

Projet = augmentation de capacité,  
donc potentiellement  
augmentation de :  
- puissance des phénomènes dangereux  
- intensité de leurs effets



### 16.3. Présentation des barrières de sécurité ou MMR

- Performances attendues des MMR

Les MMR doivent répondre aux principes suivants :

- Efficacité : les MMR permettent de couvrir complètement le risque et l'exécution de la fonction de sécurité est assurée en toutes occasions ;
- Concept éprouvé : les MMR sont préférentiellement choisies parmi les solutions qui ont fait leur preuve d'un point de vue efficacité ;
- Indépendance et modes communs : il faut veiller à éviter les modes communs de défaillance (pour un événement redouté créé par l'absence d'air comprimé, les barrières de prévention seraient inefficaces si elles utilisent le même réseau d'air comprimé) ;
- Sécurité positive et tolérance à la première défaillance (« fail safe ») : la fonction de sécurité continue d'être remplie ou le système se met dans un état plus sûr en cas de cause commune de défaillance (perte d'utilité, ...) ou de défaillance probable d'un des éléments de la chaîne ;
- Détectabilité, Maintenabilité et Testabilité : possibilité de détecter les dysfonctionnements ou dérives, d'effectuer la maintenance préventive ou corrective et de réaliser des tests de l'ensemble des MMR afin d'en vérifier le bon fonctionnement et d'assurer leur disponibilité.



Interprétation inutile et confuse du guide Omega 10 , de la norme IEC 61511, et de la Note du 02/10/13 de doctrine sur les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI).  
pouvant aboutir à l'implémentation de MMR non conformes fournissant de fait un Facteur de Réduction de Risque ( FRR) égal à 1 donc à une absence totale de maîtrise du risque identifié

La levée de doute sur la réalité de la maîtrise des risques passe par la consultation des noeuds papillon en particulier si la fréquence réduite à atteindre est en classe E ou F

## 16. DESCRIPTION DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)

### 16.1. Définition d'une MMR

Une MMR est un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

Les MMR sont définies pour limiter l'intensité ou la probabilité des scénarios d'accidents ayant des conséquences à l'extérieur des limites de propriété.

D'après l'arrêté du 29 septembre 2005 [R2], les MMR doivent être :

- Efficaces ;
- Avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ;
- Être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité (i.e. à garantir leur niveau de confiance).

Il est également nécessaire qu'une mesure de maîtrise des risques soit indépendante. Il s'agit de sa faculté, par sa conception, son exploitation et son environnement, à ne pas dépendre du fonctionnement d'autres éléments afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence. Notamment, son fonctionnement ne doit pas dépendre :

- d'une part, d'autres mesures de maîtrise des risques,
- d'autre part, du système de conduite de l'installation.

Enfin, comme le précise le rapport OMEGA 10 [R10], « si une barrière technique de sécurité n'est pas à sécurité positive alors que cette disposition est pertinente et applicable pour une utilisation en sécurité, elle ne sera pas retenue [comme MMR] ».

Un équipement est défini à sécurité positive lorsqu'une perte du fluide moteur ou des utilités (réseau pneumatique ou hydraulique), conduit l'équipement à se mettre en situation sécuritaire stable ; la position de sécurité doit être maintenue dans le temps. Ce principe est également connu sous le nom de sécurité à manque. En fonction du contexte, la position de sécurité pourra être différente. Par exemple, pour une vanne, la position de sécurité peut être la position ouverte (cas de vannes montées sur un réseau incendie ou un réseau d'inertage) ou fermée (cas des vannes situées sur des canalisations de transfert de substances dangereuses).

Le principe de sécurité positive ne s'applique pas à tous les dispositifs (par exemple, la soupape de sécurité). Pour d'autres systèmes, la perte d'énergie conduira inexorablement à la perte de la fonction de sécurité (par exemple, extracteur dans un local confiné). On s'interrogera alors sur la fiabilisation de l'alimentation électrique et la nécessité dans les cas extrêmes d'avoir recours à des secours d'alimentation de type groupe Diesel, batteries... Pour certains dispositifs tels que les détecteurs, les vannes disposés sur des procédés ne tolérant pas d'arrêt, des sous-systèmes redondants, le principe pourra être assoupli dans le sens où une coupure ou un court-circuit de la ligne d'alimentation et/ou de communication pourra ne pas déclencher automatiquement la mise en sécurité des installations mais devra, dans ce cas, entraîner une alarme (dans les délais compatibles avec la sécurité) suivie d'une action humaine dans des délais compatibles avec la sécurité.

Par mesures de maîtrise des risques, on entend à la fois mesures techniques de maîtrise des risques ou mesures fondées sur les interventions humaines.

Deux guides de l'INERIS précisent grandement ces données et proposent des méthodes d'appréciation des MMR, il s'agit des guides suivants :

- Évaluation des Barrières Techniques de Sécurité - Ω 10 [R10] ;
- Démarche d'évaluation des Barrières Humaines de Sécurité - Ω 20 [R11].

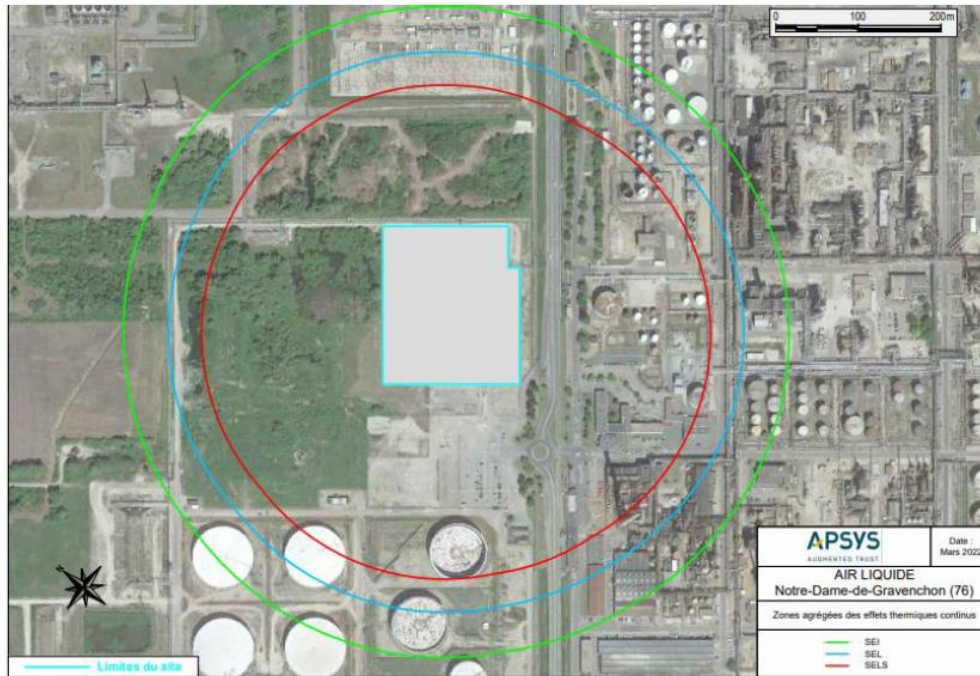
Interprétation inutile et confuse du guide Omega 10, de la norme IEC 61511, et de la Note du 02/10/13 de doctrine sur les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI), pouvant aboutir à l'implémentation de MMR non conformes fournissant de fait un Facteur de Réduction de Risque (FRR) égal à 1 donc à une absence totale de maîtrise du risque identifié

La levée de doute sur la réalité de la maîtrise des risques passe par la consultation des noeuds papillon en particulier si la fréquence réduite à atteindre est en classe E ou F

2 omissions inacceptables:

- Norme IEC 61511 réglementaire depuis 2013
- Note du 02/10/13 de doctrine sur les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI).

Utilité des 6 cartographies fournies ???



EDD Exxon révisée ?  
PPRT ZIP révisé ?  
PPI ZIP révisé ?

Fréquence brute des effets ? Fréquence réduite des effets ?

## Cocontribution 4 reprenant le rapport de la Dreal et l'avis de la MRAe :



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

Unité départementale  
du Havre

Le Havre, le 6 juillet 2023

Équipe Raffinage Pétrochimie

Courriel : [udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)  
Réf. : UDLH\_20230706\_ALH\_PJSS\_R\_FinExamen\_version\_public

**Objet :** Autorisation environnementale  
Société AIR LIQUIDE HYDROGENE  
Demande d'autorisation environnementale relative à l'augmentation des quantités d'hydrogène admissibles sur le site exploité sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

**Réf :** Code de l'environnement, Chapitre 1 du Titre VIII du Livre I

**PI :** Avis des organismes consultés lors de la phase d'examen

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
de fin d'examen de la demande d'autorisation environnementale  
Société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE  
à PORT-JÉROME-SUR-SEINE (Seine-Maritime)**

Par dépôt en date du 29 juillet 2022 auprès de la DREAL NORMANDIE (Unité Départementale du Havre), la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE a sollicité une autorisation environnementale relative au projet d'augmentation des quantités d'hydrogène admissibles sur le site exploité sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE (Seine-Maritime).

Au cours de la phase d'examen de la demande, deux demandes de compléments ont été émises par le service instructeur le 6 octobre 2022 et le 24 février 2023, et ont fait l'objet de réponses par le pétitionnaire respectivement en date du 6 janvier 2023 et du 24 avril 2023.

#### 4. CONCLUSION

La phase d'examen montre que le dossier de la demande d'autorisation environnementale unique présenté par la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE, est complet, régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du Code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le préfet de procéder à l'enquête publique dans les conditions prévues aux articles R. 181-36 et R. 181-37 du Code de l'environnement, ainsi qu'aux consultations dans les conditions prévues à l'article R. 181-38 de ce même code.

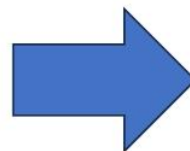
Les rubriques 3110 et 3420 de la nomenclature des ICPE déterminent un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de La Frénaye (76), Lillebonne (76), Petiville (76), Port-Jérôme-sur-Seine (76), Quillebeuf-sur-Seine (27), Saint-Aubin-sur-Quillebeuf (27) et Saint-Jean de Folleville (76).

L'article R. 181-38 du Code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

En outre, la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale doit être mise à disposition du public.

Nous proposons également de transmettre au pétitionnaire la conclusion du présent rapport.



#### Compte tenu des remarques de du SIRADCEDPC

- le SIRACEDPC 76 : avis du 31 août 2022, avis favorable sous réserve de la mise en œuvre d'une réduction du risque à la source ou de l'identification des sites et installations des sites nouvellement affectés par les effets dominos et de la réalisation de l'information en ce sens aux intéressés.

et surtout des recommandations  
de la MRAe en particulier au paragraphe  
*2.3.3 Risques industriels*

Dont :

*L'autorité environnementale recommande de préciser les hypothèses prises en compte dans la révision des modélisations réalisées pour caractériser l'intensité des phénomènes dangereux associés au projet. Elle recommande également d'indiquer la nature des phénomènes dangereux actuels et supplémentaires classés dans les grilles de criticité suivant la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 afin de permettre au public de comprendre la gravité et la probabilité associées à chaque phénomène.*

confirme MALHEUREUSEMENT  
une de mes observations  
relatives à l'EDD

*L'autorité environnementale recommande de justifier, au-delà de l'unique respect de la réglementation, le choix d'exclure les effets liés aux projections dans l'analyse des risques avec prise en compte des effets dominos extérieurs. Elle recommande également de revoir à la hausse le nombre de personnes*


*L'autorité environnementale recommande d'indiquer quelle information sur l'augmentation des risques existants sur le site Air Liquide Hydrogène sera faite pour les sites voisins impactés afin que ceux-ci puissent identifier les nouveaux effets dominos les concernant et renforcer en conséquence, le cas échéant, les mesures prises pour limiter au maximum la probabilité d'occurrence et le niveau de gravité de potentiels accidents industriels sur ces sites.*

confirme MALHEUREUSEMENT  
une de mes observations  
relatives à l'EDD

*L'autorité environnementale recommande de présenter la liste des mesures de maîtrise des risques établie, la politique de prévention des accidents majeurs prévue ainsi que les mises à jour envisagées du plan d'opération interne, afin de s'assurer que ces mesures permettent d'éviter et de réduire au maximum les impacts potentiels associés à des phénomènes dangereux accidentels sur le site du projet.*

confirme MALHEUREUSEMENT  
une de mes observations  
relatives à l'EDD

Beaucoup de réponses fournies par AIR LIQUIDE dans :

 SITE DE Port-Jérôme	Dossier de demande d'autorisation environnementale	Indice de révision 0	Page 1/32
	Réponses à l'avis de la MRAE	Date	09/08/2023

**Sujet**

Le présent document constitue la synthèse des réponses apportées par Air Liquide aux remarques de la mission régionale d'autorité environnementale Normandie en date du 04 juillet 2023.

Nom	Fonction	Date
MEDJOUJ Salah	Ingénieur risques industriels	09/08/2023

**SOMMAIRE**

**Table des matières**

1. Réponses aux recommandations émises par la MRAE	3
Demande n°1	3
Demande n°2	4
Demande n°3	7
Demande n°4	9
Demande n°5	9
Demande n°6	9
Demande n°7	11
Demande n°8	11
Demande n°9	11
Demande n°10	11
Demande n°11	11
Demande n°12	11
Demande n°13	11
Demande n°14	11
Demande n°15	30
Demande n°16	31
Demande n°17	32

Une image contenant texte, capture d'écran, Parallèle, nombre

Description générée automatiquement

ne peuvent pas à être reconnues comme satisfaisantes

## C- OBSERVATIONS EMANANT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

### C1 - Sur la prescription d'une tierce expertise :

Par arrêté préfectoral du 2 août 2023<sup>1</sup>, Monsieur le préfet de Seine-Maritime a prescrit à la société Air Liquide Hydrogène de Port-Jérôme-Sur-Seine la réalisation d'une tierce expertise portant sur l'étude de dangers présentée dans le cadre de ce projet.

Cet arrêté est motivé par le considérant reproduit ci-dessous :

---

les termes de l'article L. 181-13 du code de l'environnement qui prévoient que lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières ;

que les termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement disposent que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications de l'activité, mais aussi à tout moment, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

que la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE exploite, sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, une usine de production d'hydrogène, de capture et de purification de dioxyde de carbone liquide, ainsi que des stockages et des postes de chargement associés dûment autorisés par l'arrêté préfectoral cadre du 18 mars 2004 modifié susvisé ;

que l'étude de dangers susvisée de toutes les installations du site, remise dans le cadre d'un dossier d'autorisation environnementale aboutissant à classer l'installation Seveso seuil bas, n'apporte pas tous les éclairages nécessaires pour démontrer le caractère pertinent des méthodes et hypothèses retenues pour l'évaluation des probabilités de défaillance de certaines barrières de sécurité nécessaires à l'appréciation du niveau de confiance au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

que la conclusion de l'étude de dangers susvisée selon laquelle l'établissement présente une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques est susceptible d'être remise en cause ;

que par conséquent, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par les articles L. 181-13 et L. 181-14 du code de l'environnement, et d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une tierce expertise dans le but de vérifier le caractère approprié des méthodes et hypothèses retenues pour l'évaluation des probabilités de défaillance de certaines barrières de sécurité ainsi que les probabilités à retenir pour certaines barrières ou mesures de maîtrise des risques qui interviennent dans certains phénomènes dangereux de l'exploitation ;

Ainsi la société Air Liquide Hydrogène sera tenue de transmettre dans un délai de 5 mois à compter de la notification de l'arrêté (environ du 2 août 2023) le résultat de cette tierce expertise ainsi que la réponse du porteur du projet.

L'objet de la tierce expertise a pour objet de formuler un avis pertinent permettant de statuer sur les points suivants :

---

<sup>1</sup> Qui n'a pas été versé au dossier d'EP



- le caractère adapté et proportionné des méthodologies mises en œuvre pour évaluer les probabilités de défaillance des barrières de sécurité identifiées dans le champ couvert par l'expertise ;
- la pertinence des hypothèses de travail retenues pour évaluer les probabilités de défaillance des barrières de sécurité identifiées dans le champ couvert par l'expertise ;
- l'impact de la probabilité d'occurrence des accidents potentiels en cas de mauvaise évaluation par l'exploitant dans la matrice d'appréciation des risques, dite grille MMR, de l'étude de dangers, définie et prévue par la circulaire du 10 mai 2000.

La tierce expertise prescrite par la Préfet ayant pour objet de vérifier et de valider l'étude de danger produite dans la présente demande, il semble logique d'attendre ces conclusions avant d'autoriser la mise en œuvre de ce projet. Quelle est la position de la société Air Liquide Hydrogène sur une réserve liée à la production d'un avis favorable du tiers expert ?

## **C2- Participation à l'association Incase Industrie Caux Seine**

Dans son avis la communauté d'agglomérations Caux Seine Agglo recommande à Air Liquide Hydrogène de participer à la démarche de coordination d'une zone industrielle cohérente pilotée par l'association INCASE Industries Caux Seine<sup>2</sup> :

- ✓ Mettre en place un plan de communication d'urgence à l'attention des entreprises riveraines permettant à Air Liquide Hydrogène de les alerter en cas de danger sur son site afin que des mesures de protection soient appliquées,
- ✓ Participer aux réunions semestrielles avec les entreprises Seveso seuil haut de Caux Seine agglo afin d'échanger sur les bonnes pratiques.

Quelle est la position de Air Liquide Hydrogène par rapport à cette recommandation ?

---

<sup>2</sup> L'objet de INCASE Industrie Caux Seine est : « Etude des questions de sécurité, de sûreté, d'hygiène, de formation et d'environnement dans leur aspect technique, juridique et social afin d'améliorer l'efficacité de ses membres dans ces domaines et de proposer des solutions concrètes aux administrations concernées ; favoriser le développement économique du territoire ; promouvoir une culture commune de la sécurité en particulier sur la plate-forme industrielle de Port Jérôme dans l'objectif d'une plate-forme industrielle cohérente ; accompagner les acteurs locaux, notamment les collectivités territoriales, dans les actions développées en lien avec la prévention des risques technologiques ; participer au déploiement de projets notamment en matière d'économie circulaire et de mobilité ; assurer la cohérence de ses travaux avec les actions d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'urgence menées sous la responsabilité des autorités publiques détentrices des pouvoirs de police, Maire et Préfet ; collaborer avec d'autres organismes ayant également pour objet la prévention des risques technologiques, la protection de l'environnement ou tout autre sujet de développement économique ou d'économie circulaire ; Promouvoir l'industrie auprès du grand public ; Organiser ou participer à des événements à caractère sportif, social ou culturel

Ce procès-verbal de synthèse comprend 18 pages et aucun document annexé.

Fait en deux exemplaires à Rouen, le 20 octobre 2023  
Le commissaire enquêteur,  
Jean-Pierre Bouchinet

Nous trouvant à Port-Jérôme -Sur-Seine sur le site d'Air Liquide Hydrogène, le procès-verbal a été remis en mains propres le 23 octobre 2023 à Monsieur Migeon, délégué par Monsieur MEDJOUJ

Et transmis par messagerie à Monsieur MEDJOUJ le 23 octobre 2023